

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

N° 05/514

Présidente : Mme FONTAINE

Greffier lors des débats : Cécile KNOCKAERT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Chambre sociale

Arrêt du 29 Octobre 2008

PARTIES DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X
né le...à ...
demeurant à NOUMEA

représenté par la SELARL JURISCAL, avocats

INTIMÉ

LE CONGRES DE LA NOUVELLE CALEDONIE, en la personne de son président
Siège - 98851 NOUMEA CEDEX

PROCÉDURE ANTERIEURE

Par arrêt du 11 avril 2007 auquel il est référé pour le rappel de la procédure antérieure et les moyens et demandes des parties, la Cour a sursis à statuer sur l'ensemble des moyens et demandes de M. X dans l'attente de la décision du tribunal administratif dans le dossier "MIR contre le Congrès de la Nouvelle-Calédonie".

Par jugement en date du 6 mars 2008, le tribunal administratif a déclaré illégale la délibération n° 100/CP du 20 septembre 1996 "en tant qu'elle prévoit que les collaborateurs de cabinet sont soumis à un statut de droit public".

REPRISE DE LA PROCÉDURE D'APPEL

Par conclusions de reprise d'instance déposées le 12 juin 2008, M. X demande à la cour :

- d'infirmier le jugement du tribunal du travail rendu le 6 janvier 2006 en ce qu'il a considéré que le litige relevait de la compétence du juge administratif,

- de juger son licenciement abusif,

- de condamner le Congrès de la Nouvelle-Calédonie à lui payer les sommes de :

+ 336.310 FCFP à titre d'indemnité compensatrice de préavis,

+ 33.631 FCFP à titre d'indemnité de congés payés sur préavis,

+ 837.038 FCFP au titre de l'indemnité de fin de fonction,

+ 28.025 FCFP au titre du reliquat des congés payés pour la période du 14 mai au 11 juillet 2004,

+ 235.717 FCFP au titre des salaires dus sur la période du 14 mai au 31 juillet 2004,

avec intérêts au taux légal à compter du 16 décembre 2004 et le bénéfice de la capitalisation,

- de condamner le Congrès de la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 2.017.860 FCFP à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif outre la somme de 200.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Compte tenu de la décision du tribunal administratif et de la jurisprudence de la cour, M. X considère que la compétence du juge judiciaire s'impose et demande à la cour d'évoquer au fond par application de l'article 568 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Il rappelle que le licenciement a été prononcé par lettre du 9 août 2004 avec effet immédiat et que l'effet rétroactif au 13 mai 2004 décidé par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie n'est pas opposable.

Sur les sommes dues, il relève qu'elles sont celles que le Congrès de la Nouvelle-Calédonie a lui-même fixées dans un état et qu'il ne peut venir a posteriori contester des indemnités qu'il a lui-même calculées, offertes et décidées.

Sur le caractère non réel du licenciement, il rappelle que la cour de cassation, par deux arrêts du 5 octobre 2004, a estimé que le non renouvellement du mandat électif d'un membre d'une assemblée qui a engagé le salarié n'est pas un élément imputable à l'intéressé.

Il observe également qu'il était secrétaire de direction et que les changements liés aux élections ont été sans incidence directe sur son poste qui existe toujours.

Il ajoute, sur l'estimation de son préjudice, ne pas avoir retrouvé d'emploi à ce jour.

Par conclusions déposées le 1er septembre 2008, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie, après avoir rappelé les conditions de recrutement de M. X et celles dans lesquelles il a été mis fin à ses fonctions, soutient que le statut de l'appelant peut être envisagé sous trois angles :

- 1- les collaborateurs de cabinet du Congrès relèvent d'un statut de fonction publique,
- 2- l'hypothèse d'un contrat de travail à durée indéterminée est incompatible avec l'article 79 de la loi organique,
- 3- le congrès n'est pas l'employeur de M. X.

Sur le premier point, le Congrès fait valoir que si la délibération n'institue pas un statut de droit public, rien ne s'oppose à ce qu'elle puisse constituer un statut de fonction publique au sens de l'article 1er de l'ordonnance de 1985.

Il observe que le tribunal administratif n'ayant déclaré la délibération illégale "qu'en tant qu'elle prévoit que les collaborateurs de cabinet sont soumis à un statut de droit public", le reste de la délibération reste applicable et qu'il faut donc rechercher si elle a pu instituer un statut de fonction publique.

Il relève que cette notion n'a jamais été clairement définie et peut s'appliquer à des agents non titulaires qui, bien que liés à l'administration par un contrat, s'avèrent être dans une situation légale et réglementaire rattachée à la matière fonction publique.

Le Congrès fait valoir ensuite que la Nouvelle-Calédonie était compétente en matière de fonction publique au moment de l'adoption de la délibération en vertu de l'article 9 de la loi référendaire du 9 novembre 1988 et que la délibération contient les éléments constitutifs d'un statut.

Il fait remarquer que cette solution offre aux collaborateurs de cabinet un statut compatible avec la loi organique.

Sur le second point, le Congrès fait valoir que la soumission des collaborateurs aux règles du droit du travail s'articule difficilement avec l'article 79 de la loi organique puisqu'il doit être mis fin à leurs fonctions en cas de modification des groupes d'élus dans des conditions qui, au regard du droit du travail, pourraient être considérées comme un licenciement abusif alors même que commandées par le respect de la loi organique.

Enfin, le Congrès considère qu'il ne saurait être l'employeur au sens de l'article 1er de l'ordonnance de 1985 dans la mesure où les collaborateurs des groupes d'élus ne mettent pas leur activité professionnelle sous la direction et l'autorité du président du Congrès.

Il indique que jusqu'alors les assimilations des collaborateurs à des salariés se sont effectuées par défaut et qu'il n'avait jamais été recherché si les collaborateurs répondaient réellement à la définition de salarié du Congrès.

Il relève que si les collaborateurs perçoivent une rémunération versée par le président du Congrès, celui-ci n'a avec eux aucun lien de subordination, ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation sur leur recrutement ou leur éviction, étant lié par les propositions du groupe d'élus concerné, ne leur donne aucune instruction, n'a aucune connaissance de leur activité.

Le Congrès de la Nouvelle-Calédonie s'en remet donc à la cour pour déterminer, dans l'hypothèse où la notion de contrat de travail serait retenue, qui est l'employeur.

Si la cour retenait que le Congrès est l'employeur, celui-ci demande que la requête de M. X soit acceptée à l'exclusion de :

- la demande au titre de l'indemnité de fin de fonction,
- la demande d'astreinte.

Il demande par ailleurs la réduction de moitié des indemnités accordées au titre du licenciement.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur le statut des collaborateurs de cabinet :

Attendu que par jugement du 6 mars 2008, le tribunal administratif a déclaré illégale la délibération n° 100/CP du 20 septembre 1996 "en tant qu'elle prévoit que les collaborateurs de cabinet sont soumis à un statut de droit public" ;

Attendu que le Congrès de la Nouvelle-Calédonie ne soutient plus, au regard de cette décision, que les collaborateurs de cabinet sont soumis à un statut de droit public mais fait valoir qu'ils sont soumis à un statut de fonction publique ;

Attendu que le Tribunal des Conflits, saisi du cas strictement identique de M. Y également recruté comme collaborateur de cabinet au visa de la délibération n° 100/CP du 20 septembre 1996, statuant sur les observations du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui soutenait expressément que M. Y ne relevait ni d'un statut de fonction publique ni d'un statut de droit public au sens de l'article 1er de l'ordonnance du 13 novembre 1985, a, par décision du 17 décembre 2007, jugé que celui-ci "qui n'appartenait à aucun corps de la fonction publique" n'avait pas été soumis à un statut de droit public au sens de l'article 1er de l'ordonnance du 13 novembre 1985 et qu'en conséquence, nonobstant les dispositions de la délibération, la juridiction judiciaire était compétente pour connaître du litige relatif à son licenciement ;

Que l'ensemble des qualifications possibles de la situation de M. Y était donc dans le débat et qu'en retenant que la juridiction judiciaire était compétente pour connaître du litige relatif à son licenciement, le Tribunal des Conflits a nécessairement écarté tant l'hypothèse d'un statut de fonction publique que celle d'un statut de droit public pour les collaborateurs du Congrès recrutés au visa de la délibération n° 100/CP du 20 septembre 1996 ;

Attendu que dès lors, c'est à tort que le Congrès de la Nouvelle-Calédonie soutient que rien ne s'opposait à ce que la délibération puisse constituer un "statut de fonction publique" ;

Que ce moyen sera donc rejeté et que la cour constatera que M. X était soumis à un statut de droit privé et que le litige est de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Sur l'application du droit du travail :

Attendu qu'aux termes de l'article 1er de l'ordonnance du 13 novembre 1985 applicable à la cause, le droit du travail s'applique à tous les salariés de la Nouvelle-Calédonie et à toute personne morale qui emploie lesdits salariés ; que cette disposition est d'ordre public ;

Que dès lors que M. X ne relève ni d'un statut de fonction publique ni d'un statut de droit public, il est donc soumis ainsi que le Congrès de la Nouvelle-Calédonie aux règles du droit du travail quelles que soient les difficultés pratiques qui peuvent résulter d'une inadaptation des textes régissant le fonctionnement de cette institution et qui ne peuvent être opposées aux salariés ;

Que le moyen selon lequel le droit du travail ne serait pas applicable aux collaborateurs de cabinet en raison des plafonnements de crédit alloués au fonctionnement des groupes politiques par la loi organique sera donc rejeté ;

Sur la détermination de l'employeur :

Attendu qu'il y a lieu de relever que ce moyen qui n'est soutenu qu'en appel est contraire en droit à la position jusqu'alors constante du Congrès et même aux moyens principaux tenant au statut de collaborateur ; Que l'on ne peut soutenir une chose et son contraire ;

Attendu en tout état de cause que M. X a été recruté par le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie en qualité de "chargé de mission" et a été affecté auprès du co-président du groupe (...) au Congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Qu'il percevait son traitement du Congrès, le bulletin de paye le mentionnant expressément comme employeur ;

Qu'enfin c'est le président du Congrès qui a mené la procédure de licenciement et a rendu la décision mettant fin à ses fonctions ;

Qu'aux termes de la délibération n° 100/CP du 20 septembre 1996, le groupe politique auquel il était affecté n'avait qu'un pouvoir de proposition ;

Qu'il en résulte que le Congrès de la Nouvelle-Calédonie était bien l'employeur ;

Sur la rupture du contrat de travail :

Attendu que le licenciement de M. X est motivé par la fin du mandat des membres du groupe politique auprès duquel il était affecté ;

Qu'il est de jurisprudence constante que le non renouvellement du mandat d'un élu au service duquel un salarié a été affecté ne constitue pas un élément objectif imputable à ce dernier quelle qu'ait été la cause de son engagement et que le licenciement intervenu pour ce motif est sans cause réelle et sérieuse ;

Que la cour dira en conséquence le licenciement de M. X sans cause réelle et sérieuse ;

Sur l'indemnisation de M. X :

Attendu que le Congrès admet les demandes financières de M. X à l'exception de la demande d'indemnité de fin de fonction et sollicite par ailleurs une réduction de moitié des dommages-intérêts ;

Qu'il sera fait droit aux demandes au titre de l'indemnité compensatrice de préavis et de l'indemnité de congés payés sur préavis qui découlent au demeurant de l'application des textes ;

Qu'il sera également fait droit aux demandes au titre du reliquat des congés payés pour la période du 14 mai au 11 juillet 2004, et au titre des salaires dus sur la période du 14 mai au 31 juillet 2004, le licenciement rétroactif auquel a procédé le Congrès étant illégal ;

Attendu, sur la demande d'indemnité de fin de fonction, que le Congrès en sollicite le rejet sans articuler aucune motivation ;

Que la cour relève que l'indemnité de fin de fonction est prévue par l'article 14 alinéa 3 de la délibération n° 100/CP du 20 septembre 1996, que son versement n'est pas lié à une durée minimum de fonction et qu'au surplus, le versement de cette indemnité a été régulièrement décidé par la décision du président du Congrès du 3 août 2004 ;

Qu'en conséquence, le Congrès est mal fondé à s'opposer à son paiement ;

Que M. X recevra donc la somme de 837.038 FCFP qu'il a exactement calculée ;

Attendu, sur le montant de dommages-intérêts, que M. X savait, au moment de son recrutement, qu'il était affecté à un parti politique et que la durée de son affectation dépendait des échéances électorales ce qui est de nature à limiter le préjudice moral résultant de son licenciement ;

Que la cour arbitrera le montant des dommages-intérêts pour licenciement à la somme de 1.010.000 FCFP correspondant à six mois de salaire ;

Attendu enfin que M. X n'a pas sollicité de mesure d'astreinte et qu'au demeurant une telle mesure n'est pas justifiée en l'état ;

PAR CES MOTIFS

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Vu l'arrêt avant dire droit du 11 avril 2007 ;

Vu le jugement rendu le 6 mars 2008 par le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie ;

Dit l'appel recevable ;

INFIRME le jugement déféré ;

DIT que M. X était soumis à un statut de droit privé et que le litige est de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

DIT que le Congrès de la Nouvelle-Calédonie, employeur de M. X, a procédé à un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

CONDAMNE le Congrès de la Nouvelle-Calédonie, en la personne de son président, à payer à M. X les sommes de :

- trois cent trente-six mille trois cent dix (336.310) FCFP à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
- trente trois mille six cent trente et un (33.631) FCFP à titre d'indemnité de congés payés sur préavis,
- huit cent trente sept mille trente huit (837.038) FCFP au titre de l'indemnité de fin de fonction,
- vingt huit mille vingt cinq (28.025) FCFP au titre du reliquat des congés payés pour la période du 14 mai au 11 juillet 2004,

- deux cent trente cinq mille sept cent dix sept (235.717) FCFP au titre des salaires dus sur la période du 14 mai au 31 juillet 2004,

ces sommes portant intérêts au taux légal à compter du 16 décembre 2004 avec le bénéfice de la capitalisation,

- un million dix mille (1.010.000) FCFP à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

- cent mille (100.000) FCFP au titre de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle Calédonie ;

CONDAMNE le Congrès de la Nouvelle-Calédonie, en la personne de son président,

à régulariser la situation sociale de M. X sur les sommes à caractère de salaire auprès de la CAFAT et la CRE ;

DEBOUTE M. X du surplus de ses demandes ;

DEBOUTE le Congrès de la Nouvelle-Calédonie de ses demandes contraires.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT